



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

### **Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté N° A 09 296 autorisant**

**la Société CFEB SISLEY  
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**à exploiter un entrepôt**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 ;
- VU le plan de protection de l'atmosphère d'Ile-de-France du 7 juillet 2006 ;
- VU la demande en date du 10 juillet 2008, complétée les 21 août 2008 et 9 septembre 2008 présentée par la Société CFEB SISLEY qui a sollicité l'autorisation d'exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – ZAC des Béthunes II – Avenue des Béthunes ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU le rapport en date du 22 septembre 2008 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France proposant la mise à l'enquête de la demande de la Société CFEB SISLEY ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2008 portant ouverture d'enquête publique du lundi 17 novembre 2008 au mercredi 17 décembre 2008 inclus sur la demande susvisée ;

- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-OUEN-L'AUMONE – PIERRELAYE – HERBLAY – BESSANCOURT – FREPILLON et MERY-SUR-OISE ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 17 décembre 2008 pour la commune de FREPILLON, le 18 décembre 2008 pour les communes de BESSANCOURT et d'HERBLAY, le 18 décembre 2008 pour la commune de MERY-SUR-OISE et le 12 janvier 2009 pour la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux de la commune de BESSANCOURT du 4 décembre 2008, du 18 décembre 2008 pour les communes d'HERBLAY, de MERY-SUR-OISE et de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 24 octobre 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional d'Archéologie du 7 novembre 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 4 décembre 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 8 décembre 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau – Forêt – Environnement du 18 décembre 2008 ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus en Préfecture le 22 janvier 2009 ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise du 29 janvier 2009 ;
- VU la lettre du 26 février 2009 par laquelle la Société CFEB SISLEY indique que les volumes demandés dans son dossier de demande d'autorisation pour les rubriques N° 2920 (installations de réfrigération et de compression) et N° 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) ont été calculés de façon trop juste au regard de l'exploitation envisagée sur le site et demande à pouvoir être autorisé pour des volumes plus importants ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 5 mars 2009 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 19 mars 2009 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 24 mars 2009 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU le courriel du 8 avril 2009 par lequel la Société CFEB SISLEY fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis et communique le rapport d'étude de sol complémentaire ;

- VU la lettre du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France transmise par courriel le 17 avril 2009 ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les modifications apportées par l'exploitant par courrier du 26 février 2009 aux installations projetées ne modifient pas le régime de classement de ces installations ; l'installation classée sous le rubrique N° 2920 relève toujours du régime de l'autorisation et celle classée sous la rubrique N° 2925 reste soumise à déclaration et que par conséquent, l'impact sur les éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial n'est pas notable ;
- **CONSIDERANT** que les principaux risques liés aux installations de la Société CFEB SISLEY sont l'incendie, les émissions atmosphériques et les nuisances sonores ;
- **CONSIDERANT** que le chapitre 7 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté fixe les dispositions permettant de lutter contre le risque d'incendie et d'explosion de la chaufferie ;
- **CONSIDERANT** qu'en réponse aux remarques émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en ce qui concerne l'incendie de la cellule de produits inflammables, des mesures compensatoires ont été prévues, notamment la mise en place d'une détection incendie et d'un sprinklage adapté aux produits stockés ;
- **CONSIDERANT** que la préconisation faite par le Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant la défense extérieure contre l'incendie, notamment sur la disponibilité du débit d'eau délivré par les huit hydrants et le positionnement de chaque hydrant est intégrée à l'article 7.6.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que la mise à disposition des fiches de données de sécurité des produits dangereux est prévue à l'article 7.1.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que le chapitre 7.6 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient les dispositions permettant de lutter contre le risque incendie ;
- **CONSIDERANT** que des dispositions concernant les émissions atmosphériques et notamment les valeurs limites des concentrations dans les rejets sont intégrées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté aux articles 3.2.5 et 3.2.3 ;
- **CONSIDERANT** que les remarques émises par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son avis du 8 décembre 2008 relatives au respect des limites réglementaires en matière de bruit, à la protection du réseau d'eau potable par des disconnecteurs et à l'éventuelle pollution du sol du site situé en plaine de Pierrelaye-Bessancourt, sont intégrées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que le site retenu par la Société CFEB SISLEY se trouve en plaine de Pierrelaye-Bessancourt, dans le périmètre maximal où a eu lieu l'épandage d'eaux usées brutes, entraînant une pollution des sols, notamment en métaux lourds et que l'aménagement doit prendre en compte les expositions potentielles à cette pollution ainsi que la gestion d'éventuelles terres excavées lors de la phase de chantier, notamment par la réalisation d'une étude des sols démontrant l'absence de contamination des terres ;

- **CONSIDERANT** que les observations formulées ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

### A R R E T E

---

- **Article 1er** – La Société CFEB SISLEY dont le siège social est situé 16, Avenue Georges V – 75008 - PARIS, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – ZAC des Béthunes II – Avenue des Béthunes, un entrepôt comportant les installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	A,D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)  Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	capacité de stockage = 2 500 tonnes	Volume de l'entrepôt	50000	m <sup>3</sup>	357 700	m <sup>3</sup>
1530	1	A	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	capacité de stockage = 20 500m <sup>3</sup>	Volume stocké	20000	m <sup>3</sup>	20500	m <sup>3</sup>
2663	1-a	A	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Capacité de stockage maximale de 20 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké	2000	m <sup>3</sup>	20 000	m <sup>3</sup>
1432	2-a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Volume de liquides inflammables en capacité équivalente de 240 m <sup>3</sup> dans le bâtiment et de 3 m <sup>3</sup> pour la réserve de fuel du groupe électrogène soit 243 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale	100	m <sup>3</sup>	245	m <sup>3</sup>
2920	2-a	A	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, utilisant ou comprimant des fluides non inflammables et non toxiques	Puissance absorbée maximale : groupes froids : 1 350 kW Compresseurs : 50 kW Total : 1 400 kW	Puissance absorbée	500	kW	1400	KW
2910	A-2	DC	Installation de combustion	Chaudières (gaz naturel) : 1,9 MW Groupe électrogène (fuel domestique) : 1,5 MW	Puissance thermique maximale	2	MW	3,4	MW

2925		D	Atelier de charge d'accumulateur	Puissance maximale de courant continu de 350 kW	Puissance maximale de courant continu	50	kW	350	kW
------	--	---	----------------------------------	---	---------------------------------------	----	----	-----	----

- A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé),
- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société CFEB SISLEY pour l'exploitation des installations précitées.
- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.
- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- **Article 5** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.
- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de PIERRELAYE – HERBLAY – BESSANCOURT - FREPILLON et MERY-SUR-OISE et maintenue à la disposition du public.

Le Maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, les Maires de SAINT-OUEN-L'AUMONE - PIERRELAYE – HERBLAY – BESSANCOURT - FREPILLON et MERY-SUR-OISE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 AVR. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général



**Pierre LAMBERT**

**Société CFEB SISLEY**

**à**

**SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**\*\*\*\*\***

**Prescriptions techniques  
annexées à l'arrêté préfectoral  
du 21 avril 2009**

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	10
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	17
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	24
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
<b>TITRE 8 – GESTION DES TERRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 8.1 TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET D'EXCAVATION.....	29
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	30
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	30



## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CFEB SISLEY dont le siège social est situé à Paris 8, au 16 avenue George V est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône, avenue des Béthunes de la ZAC des Béthunes II., les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) ... Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	capacité de stockage = 2500 tonnes	Volume de l'entrepôt	50000	m <sup>3</sup>	357 700	m <sup>3</sup>
1530	1	A	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	capacité de stockage = 20500m <sup>3</sup>	Volume stocké	20000	m <sup>3</sup>	20500	m <sup>3</sup>
2663	1-a	A	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Capacité de stockage maximale de 20 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké	2000	m <sup>3</sup>	20 000	m <sup>3</sup>
1432	2a	A	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables	Volume de liquides inflammables en capacité équivalente de 240 m <sup>3</sup> dans le bâtiment et de 3 m <sup>3</sup> pour la réserve de fuel du groupe électrogène soit 243 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale	100	m <sup>3</sup>	245	m <sup>3</sup>
2920	2a	A	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, utilisant ou comprimant des fluides non inflammables et non toxiques	Puissance absorbée maximale : groupes froids : 1350 kW Compresseurs : 50 kW Total : 1400 kW	Puissance absorbée	500	kW	1400	KW
2910	A-2	D C	Installation de combustion	Chaudières (gaz naturel) : 1,9 MW Groupe électrogène (fuel domestique) : 1,5 MW	Puissance thermique maximale	2	MW	3,4	MW
2925		D	Atelier de charge d'accumulateur	Puissance maximale de courant continu de 350 kW	Puissance maximale de courant continu	50	kW	350	kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Ouen-L'Aumône	C1231	-

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

La parois extérieure du petit côté de l'entrepôt située le long de l'avenue des Béthunes est éloignée :

- d'une distance de plus de 8,8 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation ; distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- d'une distance de plus de 16,5 mètres par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, distance correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

La parois extérieure du petit côté de l'entrepôt située le long de la rue de la haute vacherie est éloignée d'une distance de plus de 25,5 mètres par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, distance correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les parois extérieures des grands côtés de l'entrepôt situées au Nord-Nord-Ouest sont éloignées :

- d'une distance de plus de 28,5 mètres par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, distance correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

En outre, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, le réservoir de fuel et les tuyauteries enterrés sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*préciser le tribunal administratif territorialement compétent*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/11/05	Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. MODALITES DE STOCKAGES

Dans les cellules de stockage des matières combustibles A, B, C, D, E et F, l'exploitant est tenu de respecter les modalités de stockage suivantes.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup>,
2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
3. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Ces conditions de stockage ne s'appliquent pas aux matières stockées en rayonnage ou en palettier à l'exception de la distance minimale visée au point 4.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides dont ceux stockés dans la cellule D' est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les explosifs, les produits toxiques et les produits phytosanitaires ne sont pas admis sur le site.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	2 chaudières	1,9 MW	Gaz naturel	-
2	2 groupes électrogènes	1,5 MW	Fioul domestique	-

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
(GE) (Chaudière) Conduit N° 1	6	5
Conduit N 2	10	25

La durée maximale de fonctionnement du groupe électrogène est limitée à 500 heures par an. Son fonctionnement est subordonnée aux conditions suivantes :

- pour une alimentation de remplacement après interruption de la source normale ou lorsque le réseau ne peut subvenir aux besoins dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- pour alimenter un dispositif de sécurité ;
- au cours d'essais réglementaires ou liés à l'entretien des installations.

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.



Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	GE <i>chaudière</i>	
	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %	5 %
Poussières	5	100
SO <sub>2</sub>	35	160
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	2000
CO	-	650
COVNM	-	150

### ARTICLE 3.2.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUDIERES

#### Article 3.2.5.1. Rendement des chaudières

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique des 2 respecte la valeur minimale de 90 %.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de chaque chaudière dont il a la charge. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celles-ci.

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

Ces informations sont enregistrées dans un livret chaufferie tenu à jour.

#### Article 3.2.5.2. Instruments des chaudières

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- Un déprimomètre enregistreur sauf si le foyer de la chaudière est en surpression ;
- Un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur ;
- Un indicateur de température du fluide caloporteur.

#### Article 3.2.5.3. Contrôles périodiques des chaudières

L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques des deux chaudières par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R224-37 du code de l'environnement a minima tous les 3 ans.

Le contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31 comporte :

- Le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions de l'3.2.5.1;
- Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'3.2.5.2;
- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- La vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ;
- La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29.

Les comptes rendus de ces contrôles périodiques sont annexés au livret chaufferie et sont conservés pendant une durée minimale de 7 ans.

Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés. L'approvisionnement en eau des installations est réalisé à partir du réseau d'alimentation communal.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

##### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Une vanne de barrage installée sur le réseau des eaux pluviales permet d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées et notamment les eaux d'extinction d'incendie sur le site. La fermeture de cette vanne est à la fois manuelle et asservie au déclenchement du réseau de sprinklers. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux susceptibles d'être polluées notamment les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et acheminées vers un volume de confinement selon les dispositions de l'7.6.5.1

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes et de lavage... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées telles que les eaux de ruissellement des voiries (EP) ;
- les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées (Epnnp).

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant s'assure régulièrement du bon état de fonctionnement de ses séparateurs d'hydrocarbures installés sur le réseau d'eaux pluviales du site. Les boues issues de ces séparateurs sont éliminées selon les dispositions du 5 du présent arrêté. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2 <sup>pb.</sup> ✓	N°3 <sup>ok</sup> ✓	N°4
Nature des effluents	EU	EP des voiries des véhicules légers	EP des voiries des véhicules poids lourds	EP des toitures ✓
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux usées de la ZAC des Béthunes	Acheminées via des noues paysagères vers un bassin d'orage de 2100 m <sup>3</sup> puis réseau pluvial communal	Bassin d'orage de 2100 m <sup>3</sup> puis réseau pluvial communal	Collectées puis acheminées via des noues paysagères vers le bassin d'orage
Traitement avant rejet	Station d'épuration Cergy Neuville	1 séparateur d'hydrocarbures capable de traiter 32 l/s	1 séparateur d'hydrocarbures capable de traiter 65 l/s	-
Milieu naturel récepteur	L'Oise	L'Oise		

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### Article 4.3.6.2. Aménagement

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Débit de fuite du bassin d'orage : 26 l/s

## ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le réseau de collecte par noue des eaux pluviales de parkings situé avant le séparateur d'hydrocarbures est étanche.

## ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°2 et N°3 (Cf. repérage du rejet à l'4.3.5.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matière en suspension totale	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

## TITRE 5- DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre est conforme à la réglementation en vigueur relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux déchets suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Traitement (*)
Déchets non dangereux	15 01 01	Déchets d'emballage, Papiers cartons	1 ou 2
	15 01 02	Plastiques	1 ou 2
	15 01 02	Déchets en mélange	2
	15 01 03	Palettes usagées	1 ou 2
	20 01 01	Ordures ménagères ou assimilées	2
Déchets dangereux	13 05 02	Boues des séparateurs d'hydrocarbures	2
	06 01 01	Acide sulfurique	2
	13 00 00	Huiles usagées	2
	15 02 02	Chiffons souillés	2
	16 06 01	Batteries plomb	1
	16 06 02	Batteries Ni-Cd	1

(\*) 1 : valorisation des déchets en tant que matière 2 : traitement ou pré-traitement des déchets

#### ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### ARTICLE 5.1.9. DÉCLARATION À L'ADMINISTRATION

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède le seuil fixé par la réglementation en vigueur relative à la déclaration des déchets dangereux.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	51 dB(A)	46 dB(A)
En limite de propriété Sud-est côté champ	50 dB(A)	51 dB(A)
En limite de propriété sud-ouest à proximité du chemin communal	61 dB(A)	56 dB(A)
En limite de propriété nord-ouest à l'angle de la limite de propriété de l'entrepôt voisin	59 dB(A)	46 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. Les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail peuvent répondre à cette exigence. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence et le site est placé sous vidéosurveillance.

##### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des camions pompes des services de secours et si elle est en cul-de-sac, les demi tours et le croisement des engins.

A partir de cette voie, les personnels d'intervention peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

La voie engins aura les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.



## ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

### Article 7.2.2.1. Comportement au feu de l'entrepôt

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- La structure de l'entrepôt est stable au feu pendant 1 heure (R60),
- les murs extérieurs sont construits en matériaux incombustibles M0,
- les murs extérieurs de l'entrepôt situés en façade arrière du bâtiment et sur le pignon sud-ouest sont coupe-feu 2 heures (REI 120),
- la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

### Article 7.2.2.2. Compartimentage et aménagement de l'entrepôt

L'entrepôt est compartimenté en 8 cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors de l'incendie selon la répartition prévue dans le dossier de demande d'autorisation initiale, qui est la suivante :

Désignation de la cellule selon les plans du dossier d'autorisation	Surface de la cellule en m <sup>2</sup>	Quantité maximale de stockage autorisée	Limitation particulière
A	5 956	462 tonnes	-
B	5 956	1 110 tonnes	-
C	5 968	520 tonnes	-
D	2 714	520 tonnes	-
D'	2 714	200 m <sup>3</sup>	Cellule réservée au stockage de liquides inflammables
E	5 959	1 110 tonnes	-
F	5 970	1 340 tonnes	-

Le compartimentage de l'entrepôt répond aux dispositions constructives suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures (REI 120);
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.2.2.3. Dispositif de désenfumage des cellules de stockage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### **Article 7.2.2.4. Issues de secours**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

### **Article 7.2.2.5. Local de charge des batteries du matériel de manutention**

Le chargement des batteries du matériel de manutention (chariots élévateurs...) n'est autorisé que dans le local dédié d'une surface de 450 m<sup>2</sup>. Ce local de charge doit répondre aux dispositions suivantes :

- Murs séparatifs entre le local et les cellules de stockage coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- couverture broof (T3) ;
- les portes donnant sur les cellules de stockage doivent être coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) ;
- la porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) ;
- Le sol du local doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir résister aux produits répandus accidentellement et recueillir ou traiter les eaux de lavage éventuelles ;

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Une des façades du local est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule suivante :  $Q = 0,05 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs du calcul du débit de ventilation minimum.

### **Article 7.2.2.6. Cas particulier de la cellule D' dédiée au stockage des liquides inflammables**

Le sol de la cellule D' de stockage des liquides inflammables est recouvert d'un revêtement étanche et résistant aux produits susceptibles de s'y déverser. Il dispose d'un point bas de sorte que les liquides susceptibles de s'y déverser sont conduits vers une capacité de rétention externe. La capacité de rétention permettra de recevoir 50% du volume global des produits liquides stockés soit 120 m<sup>3</sup>. Tout moyen sera mis en œuvre pour éviter la propagation de l'incendie par l'écoulement des liquides inflammables vers la rétention.

La cellule ne pourra être éclairée artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant.

### **ARTICLE 7.2.3. CHAUFFERIE ET LOCAL DES GROUPES ELECTROGENES**

#### **Article 7.2.3.1. Aménagement de la chaufferie**

La chaufferie composée de deux chaudières est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des cellules de stockage par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les cellules se fait par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les dispositions constructives de la chaufferie répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- parois en matériaux de classe A2s1d0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- parois coupe-feu deux heures (REI 120),
- couverture de classe Broof (T3),
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure (EI30).

La chaufferie est desservie pour au moins une face par une voie engin répondant aux caractéristiques fixées à l'7.2.1.2

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

#### **Article 7.2.3.2. Aménagement du local des groupes électrogènes**

Les deux groupes électrogènes sont placés dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des cellules de stockage par une distance d'au moins 10 mètres.

Les dispositions constructives de ce local répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- parois en matériaux de classe A2s1d0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- parois coupe-feu deux heures (REI 120),
- couverture de classe Broof (T3),
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure (EI30).

Ce local est desservi pour au moins une face par une voie engin répondant aux caractéristiques fixées à l'7.2.1.2

#### **Article 7.2.3.3. Alimentation en gaz de la chaufferie**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces deux vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elles sont situées sur le circuit d'alimentation en gaz.

Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente équipe également l'installation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **Article 7.2.3.4. Alimentation en combustible des deux groupes électrogènes**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les deux groupes électrogènes sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

#### **Article 7.2.3.5. Détection de gaz dans la chaufferie et le local des groupes électrogènes**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans la chaufferie et le local des groupes électrogènes. Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **ARTICLE 7.2.4. LOCAL DES COMPRESSEURS**

Le local de 18 m<sup>2</sup> accueille deux compresseurs.

Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Il ne comportera pas d'étage.

Les dispositions constructives auxquelles doit répondre ce local sont les suivantes :

- Les parois sont en matériaux de classe A2s1d0 (incombustibles),
- La toiture est de classe Broof(T3),

- Les parois du local sont murs de résistance suffisante et forment éventuellement chicane pour l'accès aux compresseurs de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle ;
- le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut ;
- une ventilation permanente de tout le local doit être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz. En particulier des dispositifs de protection contre la surpression équipent chaque équipement (soupapes, disque de rupture...).

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

### **ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par une distance minimale de 10 mètres.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.5.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. En particulier le dispositif de protection nécessaire est établi à partir d'une analyse du risque de foudre réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et une étude technique réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités de prévention et de maîtrise des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la réalisation de ces formations.

### ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à

maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Dans toutes les cellules de stockage de l'entrepôt, y compris la cellule D' de stockage des liquides inflammables, un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler conforme aux référentiels en vigueur est mis en place et fait office de système de détection automatique d'incendie. A ce titre, le déclenchement du fonctionnement des têtes de sprinkler active simultanément une alarme sonore sur le site également reportée au poste de gardiennage.

Dans le local chaufferie et le local des groupes électrogènes, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. Le système de détection déclenche une alarme sonore reportée au poste de gardiennage du site. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE DE FUEL DANS LA CUVE ENTERREES**

Un plan d'implantation à jour, du réservoir enterré et de ses équipements annexes, est présent dans l'installation. Le réservoir est repéré par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Le réservoir est installé et exploité conformément à la réglementation en vigueur et notamment :

- ses parois sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local ;
- il est en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable ;
- il doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles en vigueur par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles en vigueur par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.



## CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. En particulier, les extincteurs seront inspectés tous les 3 mois et contrôlés par une personne compétente au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés feront l'objet a minima d'une vérifications périodique annuelle et une révision complète tous les cinq ans. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles dans le local chaufferie, à proximité des groupes électrogènes et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les cellules de stockage adapté aux risques et à la nature des produits stockés et répondant aux normes en vigueur.

La partie centrale du système d'extinction automatique d'incendie (moteurs, pompe, commande) est installée dans un local séparé des cellules de stockage par un mur coupe feu de degré 2 heures (REI 120). Les portes donnant sur les cellules ont le même comportement au feu (REI 120). Le réseau de sprinklers est alimenté par 2 cuves d'une capacité minimale de 600 m<sup>3</sup> chacune. Le déclenchement du système générera une alarme sonore reportée au poste de gardiennage.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de l'adaptation du système d'extinction automatique aux produits stockés et de leur conformité aux normes en vigueur.

En outre, le site est entouré de 8 poteaux incendie dont au minimum 4 sont implantés à moins de 100 mètres de chaque cellule. L'implantation de ces hydrants sera soumis à l'avis du SDIS. Ces hydrants sont capables de délivrer un débit de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de ce débit auprès du gestionnaire du réseau d'eau. Les poteaux sont situés à proximité d'une voie carrossable.

### ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

#### Article 7.6.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un volume de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1400 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Ce volume de confinement est obtenu à partir des quais de chargement et de déchargement dont la configuration permet d'obtenir un volume de confinement de 180 m<sup>3</sup> et par un bassin étanche d'un volume minimal de 1220 m<sup>3</sup>. La vidange suivra les principes imposés par l'4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, et parking est collecté par un dispositif étanche avant traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux traitées sont ensuite envoyées vers un bassin d'orage d'une capacité minimum de 1870 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête via des noues. Ce bassin est distinct du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

Ces deux bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## TITRE 8– GESTION DES TERRES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES

### CHAPITRE 8.1 TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET D'EXCAVATION

#### ARTICLE 8.1.1. GESTION DES TERRES EXCAVÉES

##### *Article 8.1.1.1. Analyse des terres excavées avant détermination de leur destination*

Dans le cas où des travaux de terrassement et d'excavation sont nécessaires sur une profondeur supérieure à 0,5 m, le maître d'ouvrage prend les mesures préventives adaptées afin d'assurer la protection des travailleurs vis-à-vis des risques d'exposition aux substances polluantes susceptibles d'être contenues dans ces terres et en particulier sur la présence potentielle de métaux lourds.

Les terres extraites destinées à être évacuées du site sont, avant évacuation, préalablement caractérisées par au moins une analyse de la concentration en métaux lourds sur un échantillon représentatif. La fréquence de l'analyse est a minima tous les 200 m3 de terre excavée.

Les terres extraites destinées à une réutilisation en recouvrement superficiel de la surface du site sont, avant recouvrement, préalablement caractérisées par au moins une analyse de la concentration en métaux lourds sur un échantillon représentatif. La fréquence de l'analyse est a minima tous les 200 m3 de terre excavée. Ces analyses ne concernent pas les terres excavées entre 0 et 0,5 m de profondeur et celles destinées à être recouvertes par un revêtement minéral de type béton, bitume...

Les terres extraites et évacuées du site sont dirigées vers les installations dûment autorisées à les recevoir compte tenu des résultats des analyses évoquées au point précédent.

Tout éventuel entreposage sur site de terres contaminées en attente d'évacuation vers une installation adaptée doit s'effectuer de façon à prévenir tout risque de mélange avec les terres saines. Les bordereaux d'élimination des terres contaminées seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé conformément aux normes en vigueur. L'exploitant est tenu de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ces analyses.

##### *Article 8.1.1.2. Etude des sols complémentaire*

L'exploitant peut ne pas se soumettre aux dispositions fixées par l'8.1.1.1 du présent arrêté si et seulement si il réalise une étude des sols démontrant l'absence de contamination des terres. Cette étude doit consister en la réalisation de sondages répartis sur les zones des terres à excaver et en la mesure sur ces sondages des teneurs en métaux lourds. Le nombre de sondages ne pourra être inférieur à 15. Leur profondeur sera au minimum de 1,5 mètre.

Les résultats obtenus feront l'objet d'un rapport de présentation transmis à l'inspection des installations classées pour avis avant toute excavation. En fonction des résultats, l'exploitant présentera la destination choisie pour les terres excavées. Les résultats seront comparés aux teneurs du bruit de fond géochimique et aux critères d'acceptabilité de la filière retenue pour les terres.

#### ARTICLE 8.1.2. COMPLEMENT DES EXCAVATIONS

Tout comblement d'excavation sur le site qui ne fera pas l'objet d'un recouvrement par un revêtement minéral de type béton, bitume... doit être réalisé, pour sa partie supérieure, sur une profondeur de 0,5 mètre de la surface, soit par l'apport de terres propres non contaminées soit par les terres excavées dont les analyses visées à l'article 8.1.1 attestent l'absence de contamination. Les terres excavées entre une profondeur comprise entre 0 et 0,5 mètre peuvent être utilisées pour un revêtement en surface.

## TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

Les mesures portent sur les rejets aux conduits référencés N°1 et N°2 à l'3.2.2. Les paramètres à analyser sont les paramètres visés dans le tableau de l'3.2.4. Les analyses sont réalisées par un organisme agréé. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. La méthode d'analyse utilisée est conforme aux normes en vigueur.

Pour les deux conduits, le premier contrôle est effectué dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des équipements puis tous les 3 ans.

En outre, un contrôle du rendement des chaudières conformément à l'3.2.5.1 est effectué tous les 3 mois par l'exploitant et un contrôle périodique conforme à l'3.2.5.3 est réalisé tous les 3 ans par un organisme agréé.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

##### *Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

L'exploitant est tenu de faire réaliser au moins une fois par an un contrôle de ses rejets d'eaux pluviales par un organisme agréé au niveau des points de rejet identifiés à l'4.3.5. Les mesures portent sur les paramètres fixés à l'4.3.10

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### *Article 9.2.3.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué suivant l'implantation des points de mesure du dossier de demande d'autorisation initiale, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions

correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.  
L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

